

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2023

RELATIVE À LA RESTITUTION DES RESTES HUMAINS APPARTENANT AUX COLLECTIONS PUBLIQUES - (N° 1347)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC31

présenté par
M. Marion, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Il est rendu public, sous réserve de l'approbation de l'État étranger demandeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'assurer la publicité du rapport scientifique établi par le comité conjoint mentionné à l'article L. 115-4, sous réserve que l'État étranger ayant introduit la demande de restitution approuve cette publicité.